

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 12 OCTOBRE 2022

PAGE 1/6

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Phillipe DUPIN, Ildio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusé** : M. Pierre LAROCHE.

**Secrétaires de séance** : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **105 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : BOUCALAIS ELAN 1 – LANTONNAIS CS 1 - Match N° 24660770 du 02/10/2022 – Seniors Régional 3 / Poule J**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de CS LANTONNAIS, adressé à l'instance en date du 4 octobre 2022 en ces termes :  
« Suite à la publication du statut de l'arbitrage réunion du 27-9-2022, le Club Sportif Lantonnois 505697, porte réclamation sur la participation des joueurs mutés période normale et hors période, inscrits sur la feuille de match par l'équipe 505723 Boucalais Elan 1. En effet, le club 505723 Boucalais Elan 1 en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au statut de l'arbitrage ne peut aligner que 4 (quatre) joueurs mutés dont au maximum 2 hors période. En foi de quoi, je dépose la présente réclamation pour servir et valoir ce que de droit. »,

Considérant qu'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur la forme** :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond** :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 12 OCTOBRE 2022

PAGE 2/6

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.* »,

Considérant que le club de BOUCALAIS ELAN est inscrit dans le Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, du 27 septembre 2022, en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au regard des obligations fixées par le statut de l'arbitrage,

Considérant néanmoins qu'il est précisé dans le Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 27 septembre 2022, que les clubs en 1<sup>ère</sup> année d'infraction disposent de : « *deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.* »,

Considérant, en effet, qu'aux termes de l'article 47, alinéa 1<sup>er</sup>, a) du Statut de l'Arbitrage, « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.* », c'est-à-dire que la situation d'un club au 15 juin de la saison sportive « n » peut le placer en position d'infraction aux obligations fixées par le Statut de l'arbitrage lors de la saison sportive « n+1 » ,

Considérant, dès lors, que le club de BOUCALAIS ELAN bénéficie donc, pour la saison 2022/2023, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club BOUCALAIS ELAN présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 6 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » dont 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : M. Bilal NAIT SAIDI (licence n° 2545546417), M. Abdoulaye DOUKOURE (licence n° 9602467813), M. Patxi HARAMBOURE (licence n° 2544339197), M. Kevin ESTRABOLE (licence n° 1906854412), M. Clement LABORDE (licence n° 2543080610) et M. Christophe FERNANDES (licence n° 370524458),

Considérant ainsi que le club de BOUCALAIS ELAN n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2 en faveur de LANTONNAIS CS).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier N°2 : NONTRON ST PARDOUX 1 – LIBOURNE FC 1 - Match N° 25292248 du 08/10/2022 – Coupe de France / Phase Régionale**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de NONTRON ST PARDOUX adressé à l'instance en date du 10 octobre 2022 en ces termes : « *Je soussigné Jean Luc LAGARDE, licence n°2544405612, co-président de l'AS NONTRON ST PARDOUX souhaite porter réclamation – article 187 des RG FFF – sur la rencontre citée en référence.*

*Le club de Libourne est en droit d'utiliser 6 joueurs mutation. Ce club a affecté 2 joueurs mutations supplémentaires à son équipe B R2 (mail de M. Vallet du 14/09).*

*Lors de la rencontre du 08/10/2022 nous souhaitons porter réserve sur un nombre trop important de joueurs mutations (plus de 6). Cette réserve concerne les joueurs suivants :*

*SANE OMAR 2546915392*

*BAHASSA SOUFIANE 310529936*

*FALL MODOU 2545895083*

*SANE CHEICK 9602734241*

*DIAKITE MADIZOUNDO 2217743881*

*ETIENNE WILFRIED 2338155064*

*SECK ELHADJI 2544597245*

*GUERINEAU TANGUY 1122470906*

*BASKAR NOURREDINE 2548557264*

*SOUANE AHMADOU 300543434 »,*

Considérant qu'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 12 OCTOBRE 2022

PAGE 4/6

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.* »,

Considérant que le club de LIBOURNE FC n'est pas en infraction au regard des obligations fixées par le statut de l'arbitrage et qu'il bénéficie donc du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'aux termes de l'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence :*

*(...) f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).* »,

Considérant ainsi que, parmi l'ensemble des joueurs cités par le club de NONTRON ST PARDOUX dans son courriel de réclamation du 10 octobre 2022, sept sont des joueurs sous contrat fédéral et donc exemptés du cachet « Mutation », selon l'article précité (M. Soufiane BAHASSA licence n° 310529936, M. Modou FALL licence n° 2545895083, M. Madizoundo DIAKITE licence n° 2217743881, M. Elhadji SECK licence n° 2544597245, M. Tanguy GUERINEAU licence n° 1122470906 et M. Ahmadou SOUANE licence n° 300543434),

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club LIBOURNE FC présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » : M. Omar SANE (licence n° 2546915392), M. Cheikh SANE (licence n° 9602734241) et M. Quentin PACIULLO (licence n° 2543885642),

Considérant, dès lors, que le club de LIBOURNE FC n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0 puis 3-4 aux tirs au but en faveur de LIBOURNE FC).**

**Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de NONTRON ST PARDOUX.**

**Le club de LIBOURNE FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 12 OCTOBRE 2022

PAGE 5/6

### **Dossier N°3 : BORDEAUX ETUDIANTS CLUB – CESTAS SAG - Match N° 24665157 du 08/10/2022 – U16 Régional 1 / Poule C**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable du club CESTAS SAG, M. Marvin HODOUL (licence n°390515634) en ces termes : « *Je soussigné(e) M. HODOUL MARVIN licence n°390515634 Dirigeant responsable du club SAG CESTAS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs COULM MAEL, du club BORDEAUX ETUDIANTS C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club CESTAS SAG depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 10 Octobre 2022 en ces termes : « *Suite au match en U16 R1 opposant le BEC au SAG Cestas ce samedi 8 octobre 2022, le SAG Cestas souhaite appuyer sa réserve concernant le nombre de mutés inscrits sur la feuille de match.* »,

#### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.* »,

Considérant que le club du BORDEAUX ETUDIANTS CLUB n'a bénéficié, pour la saison 2022-2023, d'aucune mutation supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage et, dès lors, le nombre maximum de mutés autorisés à figurer sur la feuille de match reste celui fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'aux termes de l'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence : (...) d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge (...).* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 12 OCTOBRE 2022

PAGE 6/6

Considérant que, lors de la saison 2021-2022, le club de BORDEAUX ETUDIANTS CLUB n'avait engagé aucune équipe U16 en compétition et qu'il se trouve donc en situation de reprise d'activité sur cette catégorie d'âge sur la présente saison (2022-2023),

Considérant, dès lors, que la licence de M. Mael COULM (licence n° 2547072155) est à juste titre dispensée du cachet de mutation en vertu des dispositions précitées, le club qu'il a quitté (le FC BASSIN D'ARCAHON) ayant bien donné son accord au changement de club (le 3 octobre 2022),

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club BORDEAUX ETUDIANTS CLUB inscrits sur la feuille de match de la rencontre en litige, il apparaît que 4 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » : M. Tom GARCIA (licence n° 2547047068), M. Younes MEDJADJI (licence n° 2547553365), M. Matthias MARGO (licence n° 2548001208) et M. Ihab OKETOKOUN (licence n° 2547816386),

Considérant, dès lors, que le club de BORDEAUX ETUDIANTS CLUB n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0 en faveur de BORDEAUX ETUDIANTS CLUB).**

**Les droits de réserve d'avant-match, soit 34 €, seront portés au débit du club de CESTAS SAG.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 14 octobre 2022.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

